

Il est un personnel plus important encore à constituer, c'est celui des Commissions de surveillance qui devront avoir le contrôle des prisons cellulaires.

Si nous arrivons à ce que les plus dignes citoyens consentent à devenir membres de semblables Commissions, — et, par Dieu ! la disposition d'esprit des Allemands nous garantit qu'il s'en trouvera, — alors, cela ira bien. Le temps de l'hypocrisie est passé. On ne peut plus aujourd'hui s'asseoir à la table des Dieux, et rendre hommage au Diable. L'heure de la sincérité, de la bienveillance, de l'Amour fraternel est venue. Elle a sonné pour nous tous.

Sur ce, Messieurs, portez-vous bien; — et au plaisir de vous revoir !

L'Assemblée se sépare au bruit des acclamations.

TEXTE

Des Résolutions du Congrès révisé par le Comité de rédaction.

1^{re} RÉSOLUTION.

L'emprisonnement séparé ou individuel doit être appliqué aux prévenus et aux accusés, de manière qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de communication soit entre eux soit avec d'autres détenus, sauf dans les cas où, sur la demande des prisonniers eux-mêmes, les magistrats chargés de l'instruction jugeraient à propos de leur permettre certains rapports, dans les limites déterminées par la loi.

2^e RÉSOLUTION.

L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière que chaque détenu soit occupé à un travail utile, qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air, qu'il participe aux bénéfices de l'instruction religieuse, morale et scolaire et aux exercices du culte et qu'il reçoive régulièrement les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin et des membres des commissions de surveillance et de patronage, indépendamment des autres visites qui pourront être autorisées par les règlements.

3^e RÉSOLUTION.

La résolution précédente s'appliquera notamment aux emprisonnements de courte durée.

4^e RÉSOLUTION.

L'emprisonnement individuel sera également appliqué aux déten-

tions de longue durée en le combinant avec tous les adoucissements progressifs compatibles avec le maintien du principe de la séparation.

5^e RÉSOLUTION.

Lorsque l'état maladif du corps ou de l'esprit d'un détenu l'exigera, l'administration pourra soumettre ce détenu à tel régime qu'elle jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que, dans ce cas, il puisse être réuni à d'autres détenus.

6^e RÉSOLUTION.

Les prisons cellulaires seront construites de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices de son culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux.

7^e RÉSOLUTION.

La substitution de la peine de l'emprisonnement individuel à la peine de l'emprisonnement en commun doit avoir pour effet immédiat d'abréger la durée des détentions telle qu'elle est déterminée dans les codes existants.

8^e RÉSOLUTION.

La révision des législations pénales, l'organisation par la loi d'une inspection des prisons et de commissions de surveillance, et l'institution d'un patronage pour les condamnés libérés, doivent être considérées comme le complément indispensable de la réforme pénitentiaire.

NB. Les résolutions 1 à 3 et 5 à 8 ont été prises à l'unanimité ou à peu près à l'unanimité; la résolution 4 l'a été à une très forte majorité.

Réunion du 30 Septembre 1846 à 8 heures du soir.

Président : M. DEN TEX.

L'assemblée a arrêté successivement les résolutions suivantes :

I.

Le Congrès pénitentiaire se réunira à Bruxelles vers le 20 du mois de septembre 1847.

II.

Cette réunion aura surtout pour but de continuer et de compléter les discussions relatives à la réforme pénitentiaire, qui ont eu lieu à Francfort-sur-Mein les 28, 29 et 30 septembre 1846.

On y traitera, entre autres, les points suivants :

- a) Organisation intérieure des maisons pénitentiaires : personnel, commissions de surveillance, etc. ;
- b) Architecture des prisons et des pénitenciers d'après le mode d'emprisonnement séparé : dimension des cellules, ventilation, chauffage, distribution d'eau, aissances, préaux, chapelle, etc. ;
- c) Organisation du patronage en faveur des détenus libérés ;
- d) Asiles et maisons de réforme pour les jeunes détenus ; colonies agricoles ;